



POLITIQUE DE SPORT SANS ABUS CONCERNANT LES VIOLATIONS ET LES SANCTIONS

DATE DE PUBLICATION INITIALE : Le 19 juin 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 19 juin 2024

DISTRIBUTION DU DOCUMENT : SITE WEB DE SPORT SANS ABUS

1. CONTEXTE

Dans le cadre du Processus de traitement des plaintes de Sport Sans Abus, lorsqu'une Plainte ou un Signalement est soumis au Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (le « **BICS** »), l'Enquêteur indépendant doit présenter ses conclusions sous forme de rapport écrit au BCIS à la fin de l'Enquête. Le BCIS remet ensuite le Rapport d'enquête au Directeur des sanctions et résultats de Sport Sans Abus ou, s'il y a lieu, au Directeur adjoint des sanctions et résultats (le « **DSR** »). Conformément aux pouvoirs dont il dispose dans le cadre de Sport Sans Abus, le DSR examine les conclusions du Rapport d'enquête et est tenu (i) de déterminer s'il y a eu violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « **CCUMS** »), et (ii) de déterminer et d'imposer les sanctions appropriées, s'il y a lieu.

Pour obtenir la liste complète des définitions utilisées dans la présente Politique, veuillez vous reporter au [glossaire des termes définis de Sport Sans Abus](#) présenté à l'**Annexe I**. Les autres termes définis utilisés dans la présente Politique ont le sens qui leur est donné dans le CCUMS.

2. OBJECTIF

La présente Politique a pour objectif d'énoncer les principes observés par le DSR lors de la réception et l'examen du Rapport d'enquête, la détermination des violations du CCUMS et l'imposition des sanctions appropriées.

Conformément à la Section 2.4 du CCUMS, les principes suivants orientent les décisions relatives au Comportement prohibé et aux sanctions qui en découlent :

- l'harmonisation;
- l'exhaustivité;
- l'équité;
- la prise en compte des traumatismes;
- une approche fondée sur des preuves;
- une administration indépendante;
- la proportionnalité;
- une approche fondée sur l'avis d'experts.

De même, le DSR adhère à ces principes directeurs dans l'exercice de son rôle quant à la détermination de violations et de sanctions, conformément à la présente Politique.

3. RÔLES ET JURIDICTION

a) Rôle et juridiction de l'Enquêteur indépendant

L'Enquêteur indépendant sera nommé par le BCIS pour réaliser l'Enquête conformément aux Politiques et procédures applicables ainsi qu'au CCUMS. Il a la responsabilité de recueillir et d'examiner les preuves et de tirer des conclusions de faits au sujet de toute allégation de violation du CCUMS soulevée dans la Plainte, et de soumettre un Rapport d'enquête. L'Enquêteur indépendant n'est pas chargé de déterminer s'il y a eu violation du CCUMS, mais il doit examiner et déclarer toute circonstance aggravante ou atténuante, conformément à la Section 7.4 du CCUMS.

b) Rôle et compétence du BCIS

Le BCIS examinera le Rapport d'enquête pour s'assurer qu'il renferme les éléments requis conformément aux Lignes directrices du BCIS concernant les enquêtes sur des plaintes et que l'Enquête a été réalisée dans le respect des Politiques et procédures. Le BCIS peut, à sa discrétion, prendre d'autres mesures conformes à ses Politiques et procédures.

Une fois le Rapport d'enquête achevé, le BCIS le remettra au DSR et avisera les parties que le Rapport d'enquête a été remis au DSR.

c) Rôle et juridiction du DSR

Le DSR a la responsabilité d'examiner le Rapport d'enquête final et de le remettre aux parties en suivant les étapes décrites ci-dessous, sous réserve de toute précision et/ou tout caviardage jugé approprié conformément aux Politiques et procédures.

Le DSR a la responsabilité de déterminer s'il y a eu violation du CCUMS en s'appuyant sur le Rapport d'enquête et, si tel est le cas, il doit imposer les sanctions appropriées, selon le cas, conformément à la Section 7.4 du CCUMS. Pour fins de clarté, il est entendu que le rôle du DSR n'est pas celui d'un enquêteur ou d'un juge des faits. Il doit plutôt appliquer les Politiques et procédures ainsi que le CCUMS, déterminer s'il y a eu violation et imposer les sanctions appropriées, conformément aux principes énoncés dans la présente Politique et dans le CCUMS.

4. PROCÉDURE

Les parties, le BCIS et le DSR doivent se conformer à la procédure qui suit dès la réception du Rapport d'enquête final par le DSR :

a) Examen du Rapport d'enquête

Une fois le Rapport d'enquête achevé, le BCIS le remet au DSR. Pendant l'examen du Rapport d'enquête, le DSR peut communiquer avec l'Enquêteur indépendant pour lui poser des questions et demander des précisions, à sa discrétion. Ces communications sont soumises à la Politique de confidentialité de Sport Sans Abus.

Le DSR peut caviarder ou demander à l'Enquêteur indépendant de caviarder n'importe quelle partie du Rapport d'enquête, selon ce qu'il juge approprié conformément aux Politiques et procédures. Le caviardage peut être utilisé pour préserver l'anonymat des parties, pour protéger des parties vulnérables ou pour toute autre raison conforme aux objectifs de respect de la confidentialité et protection de la vie privée de Sport Sans Abus.

b) Remise du Rapport d'enquête aux parties

Le DSR doit remettre une copie du Rapport d'enquête, qui peut faire l'objet de caviardage, à chacune des parties à la Plainte et aux Parties intéressées lorsqu'il est approprié de le faire conformément aux Politiques et aux procédures. S'il juge qu'il est approprié de le faire dans les circonstances, le DSR peut remettre aux Signataires du programme visé un sommaire du Rapport d'enquête qui peut également renfermer du texte caviardé.

c) Demande de soumissions

Après avoir remis aux parties le Rapport d'enquête, le DSR indiquera aux parties à la Plainte et à toute Partie intéressée, s'il y a lieu, conformément aux Politiques et procédures, qu'elles ont la possibilité de lui présenter des soumissions finales concernant les conclusions de l'enquête.

Les soumissions permettent notamment de traiter de possibles constatations de violation du CCUMS, ou encore d'aborder les sanctions appropriées, s'il y a lieu, en vertu du CCUMS. Les soumissions n'ont pas pour but de modifier l'issue de l'enquête ni de fournir de nouveaux éléments de preuve. Les soumissions sont présentées au DSR dans le cadre du processus au cours duquel il détermine s'il y a eu ou non une violation du CCUMS et, dans l'affirmative, il décide de la sanction appropriée à la lumière de circonstances atténuantes ou aggravantes, selon le cas.

Dans son invitation à présenter des soumissions, le DSR peut indiquer les sections du CCUMS qui, selon lui, sont visées par le Rapport d'enquête en fonction de son évaluation préliminaire, et si des Sanctions présumées peuvent être appliquées en vertu de la Section 7.3 du CCUMS. Il est entendu que, à cette étape, le DSR n'aura pas déterminé s'il y a eu ou non une violation du CCUMS ni décidé d'une sanction.

Il n'y a pas de contenu ou de format exigé pour les soumissions. Elles peuvent prendre la forme d'une soumission formelle ou, par exemple, celle d'une Déclaration d'impact. Toutefois, sauf autorisation expresse du DSR, les soumissions doivent compter au plus trois (3) pages dactylographiées dans une police Times New Roman d'une taille 11, et elles doivent être transmises au DSR par courriel à l'adresse dir-sanctions@abuse-free-sport.ca ou selon les instructions du DSR ou de son représentant dans les dix (10) jours suivant la réception du Rapport d'enquête remis par le DSR, sauf instructions contraires écrites de ce dernier.

Les soumissions finales ne seront transmises à aucune partie à cette étape. Elles sont réservées à l'examen du DSR pour les besoins du Rapport sur les violations et les sanctions. Les soumissions pourraient être mentionnées dans le Rapport sur les violations et les sanctions. Les parties doivent noter qu'en cas de contestation d'une violation ou d'une sanction, les soumissions pourront être produites à toutes les parties et au Tribunal de protection.

Si une partie ne dépose pas de soumissions dans les délais impartis, le DSR parachèvera la rédaction du Rapport sur les violations et les sanctions sans disposer de soumissions finales de la part de la partie en cause.

d) Détermination de la violation ou des violations

À la suite de l'examen du Rapport d'enquête et de toute soumission reçue conformément à la présente Politique, le DSR déterminera s'il y a eu violation du CCUMS et, le cas échéant, le nombre de violations commises. Cette décision s'appuiera sur une analyse approfondie des conclusions de faits afin de déterminer s'ils constituent des Comportements prohibés au sens de la Section 5 du CCUMS, notamment la Maltraitance psychologique, la Maltraitance physique, la Négligence, la Maltraitance sexuelle, le Conditionnement, la Transgression des limites, la

Discrimination, l'Exposition d'un Participant à un risque de Maltraitance, la Complicité, l'Omission de Signaler, le Signalement intentionnel d'une fausse allégation, l'Entrave ou manipulation des procédures, et les Représailles, tel que plus amplement décrits dans le CCUMS.

Les violations que le DSR peut constater ne se limitent pas à celles prévues par le CCUMS dont il est fait mention dans la Plainte. Le DSR peut constater la violation d'autres articles du CCUMS en s'appuyant sur les conclusions de faits du Rapport d'enquête, et les violations constatées peuvent être plus graves ou moins graves que les celles que renferment les allégations initiales.

e) Détermination des sanctions

Le DSR doit suivre la procédure décrite ci-dessous pour déterminer les sanctions appropriées en fonction des violations au CCUMS qui ont été constatées :

(i) Types de sanctions

Conformément à la Section 7.2 du CCUMS, le DSR peut imposer des sanctions lorsqu'il constate une violation. La progression des sanctions n'est pas requise car une seule violation peut mener à une sanction très sévère. Le DSR peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a. Excuses verbales ou écrites : Obligation pour un participant de présenter des excuses verbalement, par écrit ou en ligne, afin de reconnaître le Comportement prohibé et son effet sur les autres.
- b. Avertissement verbal ou écrit : Réprimande verbale ou avis de mise en garde écrit officiel indiquant que le participant a commis une violation au CCUMS et que des sanctions plus sévères seront prises s'il en commet d'autres.
- c. Formation : Obligation pour un participant de suivre une formation spécifique supplémentaire ou de prendre des mesures pour corriger le Comportement prohibé.
- d. Probation : Imposition d'une période de probation qui peut également inclure une perte de privilèges ou d'autres conditions, des restrictions ou des exigences pendant une période définie. Toute autre violation au CCUMS durant cette période de probation entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, dont une probable suspension temporaire ou permanente.
- e. Suspension : Suspension, pour une période définie ou jusqu'à nouvel ordre, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, un entraînement, une activité, un événement ou une compétition organisée ou sanctionnée par un organisme qui a adopté le CCUMS ou par ses membres. Un participant suspendu peut être admissible à un retour au sport, mais sa réintégration peut faire l'objet de certaines restrictions ou être conditionnelle à la satisfaction par le participant de conditions précises établies au moment de sa suspension.
- f. Restrictions de l'admissibilité : Restrictions ou interdictions qui peuvent s'appliquer à certains types de participation, tandis qu'une participation à d'autres titres peut être autorisée dans des conditions strictes.
- g. Suspension permanente : Suspension permanente du droit de participer, dans n'importe quel sport et à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition, organisé ou sanctionné par un organisme qui a adopté le CCUMS ou par ses membres.

- h. Autres sanctions discrétionnaires : D'autres sanctions pour Comportement prohibé peuvent être imposées, notamment d'autres pertes de privilèges, la perte du droit d'assister, comme spectateur ou à un autre titre, à des manifestations sportives, l'interdiction d'entrer en contact avec une personne, une amende ou un paiement monétaire pour compenser des pertes directes, ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou appropriée.

(ii) Sanctions présumées

Conformément à la Section 7.3 du CCUMS, les sanctions suivantes sont présumées justes et appropriées. L'intimé peut réfuter ces présomptions, mais il est prévu que le DSR imposera les sanctions suivantes en l'absence d'une réfutation acceptable :

- a. la Maltraitance sexuelle impliquant un Mineur est passible d'une sanction d'interdiction permanente;
- b. la Maltraitance sexuelle, la Maltraitance physique avec contact, le Conditionnement et tout Comportement prohibé décrit aux Sections 5.9 à 5.14 du CCUMS sont passibles d'une suspension temporaire ou de restrictions de l'admissibilité;
- c. si l'Intimé fait face à des accusations en vertu du *Code criminel* relatives à des allégations de crime contre une personne, lorsque la gravité de la violation le justifie, la sanction présumée prendra la forme d'une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue à l'issue de la procédure d'exécution du CCUMS applicable.

Les réfutations des sanctions présumées peuvent inclure ce qui suit sans toutefois s'y limiter : des conclusions de faits non concluantes, une circonstance atténuante d'importance ou une combinaison de circonstances atténuantes conformément à la Section 7.4 du CCUMS, tel qu'il est décrit plus en détail ci-dessous, ou encore des considérations soulevées par une partie aux soumissions que le DSR jugera pertinentes.

(iii) Considérations relatives à l'imposition des sanctions

Dans tous les cas, si le DSR détermine qu'il y a eu une ou plusieurs violations du CCUMS, le DSR est tenu d'envisager la ou les sanctions appropriées, s'il y a lieu, conformément à la Section 7.4 du CCUMS.

Conformément à la Section 7.4 du CCUMS, les facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées à imposer comprennent, sans s'y limiter :

- a. la nature et la durée de la relation de l'Intimé avec les personnes concernées, notamment l'existence d'un Déséquilibre de pouvoir ou d'une position de confiance;
- b. les antécédents de l'Intimé et toute forme de Comportement prohibé ou autre conduite inappropriée, dans la mesure connue par l'Enquêteur indépendant ou le DSR;
- c. toutes les conclusions antérieures d'une instance disciplinaire concernant l'Intimé ou sanctions antérieures prises à son encontre. Tel pourrait être le cas si plusieurs Plaintes déposées visent un Intimé ou s'il y a plusieurs Personnes affectées concernées par une Plainte au sujet d'un Comportement prohibé;
- d. la Maltraitance d'un Mineur ou d'un Participant vulnérable doit être considérée comme une circonstance aggravante;

- e. l'âge des personnes impliquées, y compris lorsque l'Intimé est un Mineur, la Maltraitance d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un Participant vulnérable par un Mineur devant être considérée comme une circonstance aggravante;
- f. le risque, potentiel ou réel, que pose l'Intimé à la sécurité d'autrui;
- g. l'aveu volontaire des violations par l'Intimé, l'acceptation de sa responsabilité à l'égard du Comportement prohibé et/ou sa coopération lors des procédures d'exécution du CCUMS applicables. L'aveu volontaire de l'Intimé peut être déclaré au DSR à tout moment durant le Processus de traitement des plaintes, et la coopération dans le cadre d'une Enquête et la crédibilité de l'Intimé, selon les observations de l'Enquêteur indépendant, peuvent être signalées;
- h. l'impact réel ou perçu de l'incident sur les personnes concernées, l'organisme de sport ou la communauté sportive;
- i. l'effet dissuasif pour prévenir une telle conduite à l'avenir;
- j. l'effet potentiel sur la confiance du public dans l'intégrité du système sportif canadien;
- k. les circonstances aggravantes ou atténuantes particulières à l'Intimé qui doit être sanctionné (p. ex. manque de connaissance ou de formation au sujet des exigences du CCUMS, dépendance, handicap, maladie, absence de remords, intention de faire du mal). Les Plaintes relatives à des occurrences passées de Comportements prohibés peuvent être examinées à la lumière de ces circonstances contextuelles;
- l. le caractère approprié, selon les faits et les circonstances établis, du maintien de la participation de l'Intimé dans la communauté sportive;
- m. le fait qu'il ait été établi que l'Intimé avait déjà commis auparavant une ou plusieurs violations du CCUMS;
- n. les résultats souhaités par la ou les personne(s) directement affectée(s) par le Comportement prohibé. Par exemple, même si des excuses peuvent sembler une sanction appropriée dans certains cas, le Plaignant pourrait ne pas être disposé à les recevoir ou à les accepter. La sanction la plus efficace et la plus appropriée sera par conséquent envisagée dans une perspective qui tient compte des traumatismes; et/ou
- o. d'autres circonstances atténuantes et aggravantes, telles qu'elles sont établies par l'Enquêteur indépendant et/ou tel que relevé par le DSR à la lumière du Rapport d'enquête.

Tout facteur suffisamment grave peut justifier à lui seul la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives.

En examinant les facteurs susmentionnés, le DSR peut poser des questions à l'Enquêteur indépendant afin de clarifier certains points et communiquer avec les parties à une Plainte, s'il y a lieu.

f) Communication des résultats

Au terme du processus de considérations relatives à l'imposition des sanctions, et dès que cela est raisonnablement possible, le DSR informera les parties, par écrit, de sa décision finale concernant la ou les violations du CCUMS et des sanctions imposées, s'il y a lieu, dans un Rapport final sur les violations et les sanctions, étayé par des motifs détaillés.

Le Rapport sur les violations et les sanctions sera également transmis au BCIS aux fins de tenue de dossiers, de la conclusion du Processus de traitement des plaintes et de la mise à jour éventuelle du Registre, tel qu'il est indiqué ci-dessous. Le Rapport sur les violations et les sanctions sera en outre remis au Signataire du programme concerné.

Si des Mesures provisoires ont déjà été imposées par le DSR, et dans la mesure où elles n'ont pas été levées entièrement, le Rapport sur les violations et les sanctions traitera de la levée des Mesures provisoires.

Dans des circonstances exceptionnelles et rares, le DSR pourrait juger, à son entière appréciation, en se fondant sur des informations pertinentes qu'il a reçues du BCIS, qu'un résultat final dans le cadre de dossiers, y compris une sanction, est justifié avant la conclusion d'une Enquête ou l'obtention d'un Rapport d'enquête. De telles circonstances peuvent notamment comprendre la frustration du processus d'Enquête ou l'aveu de culpabilité de l'Intimé.

g) Registre de Sport Sans Abus

La Section 8.1 du CCUMS prévoit la création d'une base de données ou d'un registre consultable des Intimés dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre.

Si le DSR a imposé une sanction qui restreint d'une manière ou d'une autre l'admissibilité de l'Intimé à participer au sport, cette sanction sera consignée dans le Registre. Par conséquent, si aucune sanction ni Mesure provisoire n'est imposée à un Intimé, aucune information concernant cet Intimé ne sera publiée au Registre.

Par ailleurs, la Section 8.2 du CCUMS traite de la publication éventuelle de décisions au sujet de violations présumées du CCUMS. Les paramètres relatifs à la publication des décisions du Tribunal de protection sont traités à l'Article 8 du Code.

5. DROIT DE CONTESTER

Conformément à la Section 8 du Code, l'Intimé et la Partie intéressée (au sens donné à ces termes dans le Code) ont le droit de contester la conclusion qu'une violation a été commise et la décision relative à la sanction qui doit être imposée en conséquence auprès du Tribunal de protection en déposant une demande dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception du Rapport sur les violations et les sanctions transmis par le DSR.

6. RESPECT ET MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Sans limiter les autres recours qui peuvent être à la disposition d'une partie, la violation d'une sanction peut être déclarée au BCIS sous forme de Plainte ou de Signalement, ce qui aura pour effet de lancer le Processus de gestion des plaintes.

Conformément à la Section 7.3.2 du CCUMS, le défaut d'une partie visée par une sanction de se conformer à une sanction imposée antérieurement entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

Conformément à l'Entente de Signataire du programme, les Signataires du programme ont la responsabilité générale de s'assurer que les sanctions ou les autres mesures imposées par le DSR, le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel sont mises en œuvre et respectées dans le cadre de la juridiction du Signataire du programme.

Les mesures mises en œuvre ou adoptées par un Signataire du programme ne doivent en aucun cas entrer en conflit avec la ou les sanctions imposées par le DSR ou les contrecarrer. Les

considérations juridiques et réglementaires qui coexistent doivent être prises en compte par le Signataire du programme concerné, le cas échéant.

7. CONFIDENTIALITÉ

La présente Politique ainsi que l'autorité qu'elle confère au DSR seront appliquées d'une manière conforme à la Politique de confidentialité de Sport Sans Abus. La confidentialité du contenu de tout Rapport d'enquête, de toute discussion et de toute correspondance les concernant seront en tout temps protégées par le DSR et toutes les parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Les dossiers de toutes les Enquêtes seront conservés par le BCIS, conformément aux Politiques et procédures applicables. Tous les dossiers resteront confidentiels dans la mesure du possible, sous réserve des Politiques et procédures, et des exigences de la loi. Les dossiers ne seront pas divulgués, à moins que cela ne soit nécessaire pour administrer la Plainte, pour prendre d'autres mesures en conformité avec les Politiques et procédures ou si la loi l'exige.

8. RÉVISION DU DOCUMENT ET AVERTISSEMENT

La présente Politique peut être modifiée et mise à jour à l'occasion conformément aux Politiques et procédures applicables de Sport Sans Abus. La présente Politique est appliquée et interprétée par le DSR à son appréciation raisonnable.

Annexe I

Glossaire des termes définis de Sport Sans Abus

Terme	Définition
Agent <i>Agent</i>	Désigne la fonction appropriée, les agents, les personnes désignées, les représentants et/ou les délégués de Sport Sans Abus, conformément aux Politiques et procédures applicables.
Auteur(e) d'un Signalement <i>Reporter</i>	La personne qui fait un Signalement.
BCIS <i>OSIC</i>	Désigne le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, une fonction indépendante de Sport Sans Abus qui est responsable de l'administration du CCUMS conformément aux Politiques et procédures applicables.
CCUMS <i>UCCMS</i>	Désigne le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel qu'il peut être modifié à l'occasion.
Code <i>Code</i>	Désigne le Code canadien de règlement des différends sportifs, qui est l'ensemble des règles et des procédures régissant le règlement des différends sportifs soumis au CRDSC, y compris les règles propres au Tribunal de protection.
Comportement prohibé <i>Prohibited Behaviour</i>	Désigne un comportement défini comme tel dans le CCUMS, tel qu'il peut être modifié à l'occasion.
CRDSC <i>SDRCC</i>	Désigne le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
DSR <i>DSO</i>	Désigne le Bureau du Directeur des sanctions et résultats, une fonction indépendante de Sport Sans Abus qui est responsable de prendre des décisions concernant les Mesures provisoires et les violations du CCUMS, d'imposer des sanctions s'il y a lieu, de comparaître devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel lorsque les décisions sont contestées, et d'examiner et d'approuver les résultats de la médiation afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs du programme Sport Sans Abus. Il relève du Conseil des sanctions en matière de maltraitance dans le sport et comprend un Directeur adjoint des sanctions et résultats et leurs représentants.
Enquête <i>Investigation</i>	Désigne l'enquête indépendante au sujet d'une Plainte réalisée par le BCIS conformément aux Politiques et procédures applicables.

Enquêteur indépendant <i>Independent Investigator</i>	Désigne le professionnel qui est chargé de mener l'Enquête au sujet d'une Plainte conformément aux modalités des Politiques et procédures ainsi qu'aux obligations professionnelles de l'Enquêteur indépendant.
Évaluation du milieu sportif (EMS) <i>Sport Environment Assessment (SEA)</i>	Désigne une évaluation indépendante d'un milieu sportif réalisée ou demandée par le BCIS conformément aux Politiques et procédures applicables.
Évaluation préliminaire <i>Preliminary Assessment</i>	Désigne l'évaluation réalisée par le BCIS de la recevabilité d'une Plainte ou d'un Signalement, de la juridiction, et des autres considérations connexes, conformément aux Politiques et procédures applicables.
Événement passé <i>Past Event</i>	Désigne l'allégation d'un événement qui s'est produit avant que l'Intimé ne devienne un Participant de Sport Sans Abus.
Examen initial <i>Initial Review</i>	Désigne l'examen initial réalisé par le BCIS suivant la réception d'une Plainte ou d'un Signalement, conformément aux Politiques et procédures applicables.
Formulaire de consentement du Participant de Sport Sans Abus <i>Abuse-Free Sport Participant Consent Form</i>	Désigne les modalités et les conditions de consentement relatives à la gestion et à l'application du CCUMS à l'intention des Participants de Sport Sans Abus, telles qu'elles sont prévues par Sport Sans Abus, en vigueur à tout moment.
Intimé <i>Respondent</i>	Désigne les personnes visées par des accusations de violations alléguées du CCUMS dans une Plainte ou un Signalement.
Intimé identifié <i>Identified Respondent</i>	Désigne une personne accusée d'une violation alléguée du CCUMS dans une Plainte, qui soit (i) n'est pas un Participant de Sport Sans Abus pour l'administration d'une Plainte identifiée applicable, soit (ii) est un Participant de Sport Sans Abus, mais ne participe pas actuellement à des activités ou à des programmes d'un Organisme signataire et/ou ne participe pas au Processus de traitement des plaintes concernant une Plainte identifiée.
Médiateur <i>Mediator</i>	Désigne un médiateur ou une médiatrice indépendant(e) dûment assigné(e) par le Tribunal de protection à un processus de médiation concernant une Plainte.

Mesures provisoires <i>Provisional Measures</i>	Désigne les mesures provisoires et/ou temporaires qui peuvent être imposées par le DSR conformément au CCUMS et conformément au processus prévu dans la Politique de Sport Sans Abus concernant les mesures provisoires. Les Mesures provisoires ne sont pas des Sanctions (au sens donné à ce terme dans le CCUMS). Les Mesures provisoires visent à préserver les droits des parties, sur le fond et en matière de procédure, dans l'attente de la décision finale dans le cadre du processus de Plainte.
Mineur <i>Minor</i>	Pour les fins du CCUMS, une personne âgée de moins de 19 ans.
Participant de Sport Sans Abus <i>Abuse-Free Sport Participant</i>	Désigne une personne assujettie à la compétence de Sport Sans Abus, conformément à tout Formulaire de consentement du Participant de Sport Sans Abus applicable.
Partie intéressée <i>Interested Party</i>	<p>Réfère à une personne ayant agi en tant que Plaignant et/ou ayant directement subi le présumé Comportement prohibé en vertu du CCUMS, et identifiée par le BCIS en tant que Partie intéressée conformément aux politiques et procédures Sport Sans Abus pertinentes. Conformément au CCUMS et aux Politiques et procédures et pour les fins du Code, l'Agent prendra les facteurs suivants en considération afin de déterminer qui peut être une Partie intéressée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le statut de la personne dans le contexte du Processus de traitement des plaintes (c.-à-d., la personne est une partie ou une Personne affectée en lien avec la Plainte, ou le parent ou tuteur d'une partie ou d'une Personne affectée en lien avec la Plainte); • La mesure dans laquelle la personne s'est engagée dans le Processus de traitement de plaintes; • Le consentement de la personne à l'application de la Politique de confidentialité de Sport sans abus dans le cadre du Processus de traitement des plaintes; • Les faits et circonstances de l'affaire; et/ou • L'intérêt supérieur du sport et de ses participants, y compris les points de vue de la ou des Personnes affectées, lorsque possible.
Personne affectée <i>Impacted Person</i>	Désigne une personne ayant subi le Comportement prohibé allégué.
Plaignant <i>Complainant</i>	La personne qui dépose une Plainte.
Plainte <i>Complaint</i>	Désigne un formulaire de plainte dûment rempli et déposé, la réception par le BCIS de renseignements qu'il considère expressément constituer une Plainte, ou une Plainte dont le BCIS a pris l'initiative conformément aux Politiques et procédures, concernant dans chaque cas une violation alléguée du CCUMS.

Plainte identifiée <i>Identified Complaint</i>	Désigne une Plainte qui est admissible en vertu des Politiques et procédures applicables, ou qui est inadmissible en raison du statut de participant à Sport Sans Abus de l'Intimé identifié, mais qui serait autrement admissible.
Politiques et procédures <i>Policies and Procedures</i>	Désigne le CCUMS, la présente Politique, les lignes directrices, les politiques et les procédures applicables du BCIS et du programme Sport Sans Abus, les paragraphes applicables du Code, ainsi que les lois applicables.
Processus de traitement des plaintes <i>Complaint Management Process</i>	Désigne le processus administré dans le cadre de Sport Sans Abus pour examiner une allégation de Comportement prohibé en vertu du CCUMS, conformément aux Politiques et procédures applicables.
Rapport d'enquête <i>Investigation Report</i>	Désigne le rapport écrit conformément aux Lignes directrices du BCIS concernant les enquêtes sur des plaintes.
Registre <i>Registry</i>	Désigne le registre des personnes dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre qui est tenu par le BCIS pour permettre la réalisation des objectifs du CCUMS et du programme Sport Sans Abus, conformément aux lois applicables.
Renseignements visés <i>Applicable Information</i>	Désigne les renseignements qui sont réputés visés par la Politique de confidentialité dans le cadre du Processus de traitement des plaintes.
Signalement <i>Report</i>	Désigne un formulaire de signalement dûment rempli et déposé, la réception par le BCIS de renseignements qu'il considère expressément constituer un Signalement, ou un Signalement dont le BCIS a pris l'initiative conformément aux Politiques et procédures, concernant dans chaque cas une violation alléguée du CCUMS.
Signataire(s) du programme <i>Program Signatory(ies)</i>	Désigne les organismes signataires du programme Sport Sans Abus qui ont conclu une entente avec le CRDSC pour l'application du programme Sport Sans Abus.
Sport Sans Abus <i>Abuse-Free Sport</i>	Désigne le programme créé par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »), conformément au mandat qui lui a été confié par le gouvernement du Canada, pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport. Le CRDSC est un organisme à but non lucratif créé en vertu de la <i>Loi sur l'activité physique et le sport</i> (L.C. 2003, ch.2). Il comprend notamment les fonctions indépendantes du BCIS, du DSR et du Tribunal de protection.

<p>Statut de participant « en suspens »</p> <p><i>“On Hold” Participant Status</i></p>	<p>Désigne le statut de participation au sport « en suspens » d'un Intimé identifié, appliqué conformément au processus défini dans la Politique concernant le statut de participant « en suspens ».</p>
<p>Tribunal de protection</p> <p><i>Safeguarding Tribunal</i></p>	<p>Désigne la division spécialisée du Secrétariat de règlement des différends du CRDSC qui fournit les services de règlement des différends assurés par des professionnels indépendants qui ont les compétences pour agir en qualité de médiateurs et/ou d'arbitres dans les dossiers qui ont trait au programme Sport Sans Abus et/ou dans les dossiers qui ont trait au CCUMS.</p>